

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

PATRIMOINE COMMUNAL

N° 2025-110

**Objet : CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOCAL COMMUNAL PAR L'ASSOCIATION
« DOJO SAINT-JUST SAINT-RAMBERT »****Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'établir une convention d'occupation d'un local communal avec l'association DOJO SAINT-JUST SAINT-RAMBERT, afin que l'ensemble de la population puisse participer aux activités organisées et gérées par l'association,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure, avec l'association DOJO SAINT-JUST SAINT-RAMBERT, une convention de mise à disposition de la salle « Dojo des Mûriers » située au complexe sportif des Mûriers, située allée des Mûriers.

ARTICLE 2 : La présente convention est conclue pour une durée initiale à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle est renouvelable deux fois de manière tacite, soit toutes périodes confondues, jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.
La Commune s'engage :

- à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques,
- à assurer l'immeuble et les biens confiés,
- à prendre en charge les frais d'eau, d'électricité et de chauffage afférents au local,
- à prendre en charge le nettoyage du local.

ARTICLE 4 : Cette décision sera transmise à l'association DOJO SAINT-JUST SAINT-RAMBERT, pour notification.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 4 juillet 2025


Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT



Olivier JOLY